

LE RISQUE INDUSTRIEL



1 - Manifestation du risque

1.1 - Comment se manifeste le risque industriel ?

Le risque industriel est soit chronique soit accidentel.

Les **risques chroniques** résultent des différentes formes de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations et l'environnement, telles que les émissions de substances toxiques ou cancérigènes, de composés organiques volatils précurseurs de pollution photochimique, ...

Les **risques accidentels** résultent de la présence de produits ou/et de procédés dangereux susceptibles de provoquer un accident entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Les principaux risques industriels sont, selon la nature des produits et de l'activité, l'explosion (effets de surpression), l'incendie (rayonnement thermique et émission de fumées nuisibles ou toxiques) et la dissémination de produits toxiques dans l'environnement.

Les conséquences de ces événements sont plus ou moins dramatiques, depuis les dégâts matériels, qui concernent une majorité d'accidents, jusqu'à la mort ou la blessure grave de personnes, comme lors de l'explosion de l'usine AZF - Grande Paroisse à Toulouse le 21/09/01.

1.2 - Ses différentes formes

Les risques concernent un grand nombre d'activités industrielles, le plus souvent liées à la manipulation (fabrication, emploi, stockage) de substances dangereuses.

Aux côtés de secteurs industriels traditionnellement générateurs de risques, tels que les diverses branches de la chimie, la pétrochimie, le cycle du combustible nucléaire, le raffinage pétrolier, les dépôts de carburants, les dépôts de butane ou propane, les dépôts phytosanitaires, les dépôts d'engrais, les dépôts ou ateliers de fabrication d'explosifs, entrent dorénavant dans le champ de ce recensement :

- des usines métallurgiques,
- des usines de production de pneus,
- des industries agro-alimentaires telles des sucreries ou des distilleries,
- des verreries ou cristalleries,
- des stockages de gaz industriels,
- des stockages d'ammoniac agricole,
- des usines de micro-électronique,
- des entrepôts divers,
- des carrières,
- des usines de traitement de l'eau,
- des établissements de recherche, ...



Source : SDIS 87

Les établissements les plus dangereux sont soumis aux dispositions de la directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II. Cette directive est transcrite en droit français au travers de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE (Code de l'environnement - Titre 1er du Livre V) qui précise et renforce ses exigences.

■ 1.3 - Les principes de la réglementation

Le dispositif réglementaire introduit deux seuils ("haut" et "bas") et vise à maîtriser les risques industriels présentés par les établissements renfermant des substances dangereuses. Leur exploitation est soumise à **autorisation préfectorale**, après la réalisation notamment d'une « **étude des dangers** » dont le but est d'analyser les risques, de justifier des mesures de prévention indispensables, et d'évaluer les effets et conséquences des risques résiduels.

Pour les établissements SEVESO seuil haut (ou avec servitude, dites AS), la directive impose que l'évaluation des risques soit réalisée puis actualisée tous les cinq ans.

Les plans d'urgence en découlant sont réexaminés tous les trois ans.

Il incombe aux exploitants de mettre en place les mesures de prévention permettant d'assurer la sûreté de leurs établissements et la sécurité des riverains. Ils sont, et demeurent, les premiers responsables de la prévention des accidents.

L'Etat quant à lui, a le devoir de contrôler régulièrement les dispositifs exigés, d'informer le public sur les risques générés et d'organiser les secours extérieurs en cas d'accident majeur.

Le service chargé de la surveillance de ces établissements et du contrôle de la bonne application de la réglementation est la DREAL (service en charge de l'inspection des installations classées).

Par ailleurs, les collectivités publiques sont responsables de la bonne utilisation de l'espace au voisinage des établissements dangereux. En cela, elles contribuent à assurer la sécurité des personnes et de l'environnement.

Depuis l'accident d'AZF en 2001, la loi du 30 juillet 2003 a institué autour des établissements SEVESO seuil haut (ou avec servitude, dites AS) l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans le but de maîtriser l'urbanisation future autour des sites mais également de réglementer l'utilisation et le devenir de l'existant.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour des installations à l'intérieur duquel, en fonction des risques encourus, différentes zones sont réglementées par la prescription de règles de construction pour les projets nouveaux et par des mesures obligatoires ou recommandées pour les bâtiments existants.

Ce plan, une fois approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et est intégré au document d'urbanisme en vigueur sur la ou les communes concernées par le PPRT.

■ 2 - Le risque Industriel dans le département

La dernière modification des seuils d'application de la directive SEVESO II, introduite par la directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003, a été transposée en droit français par le décret modificatif de nomenclature des installations classées du 10 août 2005.

Par ailleurs, les exigences techniques et organisationnelles propres à ces établissements sont reprises par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

■ 2.1 - Les établissements SEVESO seuil haut et assimilés

A ce jour, la Haute-Vienne compte 4 établissements industriels relevant des dispositions applicables aux établissements les plus dangereux, dits SEVESO seuil haut (ou avec servitude, dites AS), visés par l'article L.515-8 du code de l'environnement et qui donc, en plus d'être soumis au régime de l'autorisation avec servitudes, doivent faire l'objet d'une étude de dangers et d'un PPRT.

Il s'agit de :

- **PRIMAGAZ** à Saint-Priest-Taurion - Dépôt de gaz de pétrole liquéfié
- **TITANOBEL** à La Jonchère-Saint-Maurice - Dépôt d'explosifs à usage civil
- **E.P.C. France** à Saint-Sylvestre - Dépôt d'explosifs à usage civil
- **EUROCUP** à Saint-Junien - Fabrication de produits agro-pharmaceutiques,
- **VALDI** à Le Palais sur Vienne - traitement de déchets industriels

“ A ce jour la Haute-Vienne compte 4 établissements industriels relevant des dispositions applicables aux établissements les plus dangereux, dits SEVESO seuil haut. ”

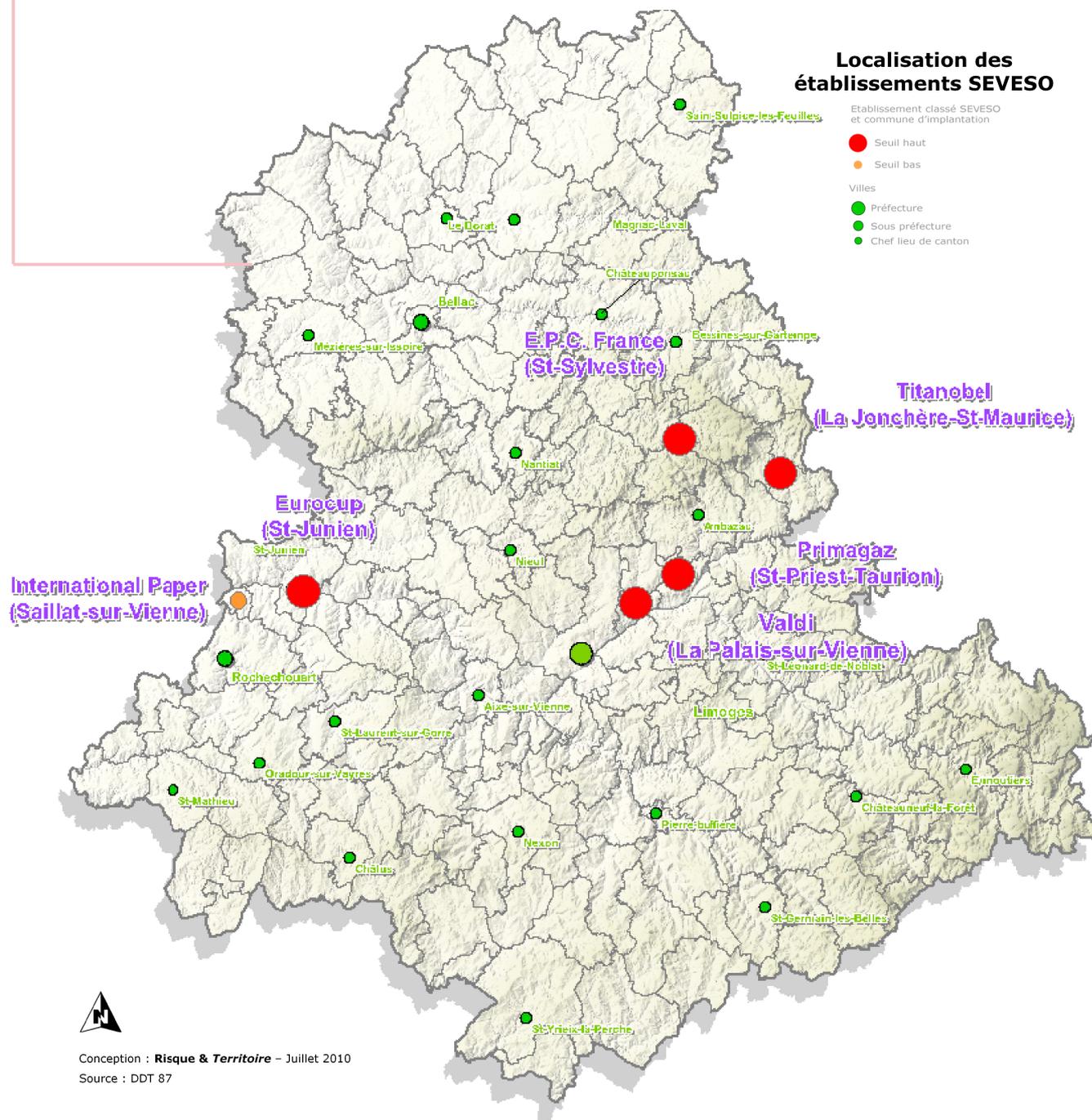
■ 2.2 - Les établissements SEVESO seuil bas et assimilés

A ce jour, la Haute-Vienne compte 1 établissement industriel relevant des dispositions applicables aux établissements dangereux, dits SEVESO seuil bas, soumis au régime de l'autorisation simple mais également à certaines dispositions spécifiques prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Il s'agit de :

- **INTERNATIONAL PAPER** à Saillat-sur-Vienne - Papeterie utilisant notamment des substances toxiques (dioxyde de chlore) et explosibles (chlorate de sodium).

2.3 - Cartographie des établissements SEVESO





■ 3 - Les mesures de prévention

■ 3.1 - La réduction des risques à la source

Les études de dangers constituent l'outil de base de cette démarche.

Elles ont trois buts essentiels :

- réduire la probabilité des accidents notamment par la mise en place de dispositifs de sécurité, la sensibilisation et la formation du personnel, l'organisation de l'exploitation et de la sécurité,
- limiter les conséquences d'un accident notamment par les modalités d'implantation des unités dangereuses, la limitation de l'usage du sol autour de ces unités, l'information des populations,
- accroître l'efficacité des secours notamment en permettant l'élaboration de plans d'urgence.

L'étude des dangers permet la rédaction des prescriptions qui encadreront l'activité.

Le réexamen périodique des études de dangers s'avère indispensable, notamment dans les installations qui présentent les risques les plus significatifs, pour tenir compte de l'évolution permanente de la réglementation et de l'amélioration des techniques.

Ces remises à jour conduisent à une réactualisation des prescriptions techniques applicables aux installations qui sont contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La directive SEVESO II, en imposant une actualisation des études de dangers de l'ensemble des établissements "AS" (Avec Servitudes), a généré au niveau national un effort pour la prévention des risques technologiques sans précédent.

En ce qui concerne la Haute-Vienne, les établissements "AS" (Avec Servitudes) que sont E.P.C. France, TITANOBEL et PRIMAGAZ ont récemment révisé leur étude de dangers.

■ 3.2 - La maîtrise de l'urbanisation

Pour les établissements qui présentent les risques les plus importants, des distances d'isolement vis-à-vis des zones habitées s'avèrent nécessaires.

Ces distances sont déterminées grâce aux études de dangers. **Pour les établissements nouveaux** qui s'installent sur un site nouveau, ces distances d'isolement doivent être prises en compte dès la conception du projet. **Pour les établissements anciens**, la maîtrise de l'urbanisation consiste à faire figurer dans les documents d'urbanisme, opposables aux tiers, la nature des risques technologiques présents dans la zone ainsi que l'étendue de cette zone. Le règlement de la zone ainsi définie tient compte des risques et vise à ne pas augmenter la densité de population à proximité des installations concernées.

La loi du 30 juillet 2003, dite "loi risques", a introduit à cet égard un nouvel outil : le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les PPRT imposent, autour de chaque site "AS", toutes les contraintes estimées indispensables pour limiter la densité et la vulnérabilité des constructions existantes et futures dans les zones d'exposition au risque. Dans les cas les plus aigus, qui restent exceptionnels, ces mesures peuvent aller si nécessaire jusqu'à l'expropriation ou l'instauration d'un droit de délaissement et de préemption au voisinage immédiat des installations dangereuses.

La procédure d'élaboration des PPRT a été fixée par le décret du 7 septembre 2005, et le programme de travail correspondant s'échelonne, pour les sites du Limousin, sur la période 2006-2012.

Le tableau ci-après dresse la liste des communes impactées ou prochainement impactées par un PPRT autour des établissements SEVESO seuil haut (ou avec servitude, dites AS) du département. Certains périmètres d'étude PPRT n'étant pas encore arrêtés, cette liste doit être considérée comme indicative :

Etablissements	Communes Impactées (rayon PPI)	PPRT
E.P.C. France	SAINT-SYLVESTRE RAZES ST-LEGER-LA-MONTAGNE	Approuvé le 09/12/09
TITANOBEL	LA JONCHERE-SAINT-MAURICE LES BILLANGES JABREILLES-LES-BORDES	Approuvé le 13/05/09 Révision prescrite le 30/09/10
PRIMAGAZ	SAINT PRIEST-TAURION RILHAC-RANCON	Prescrit le 14/01/10
EUROCUP	SAINT-JUNIEN	A définir
VALDI	LE PALAIS SUR VIENNE	A définir

■ 3.3 - Les plans de secours

Malgré les mesures de réduction du risque prises à la source au niveau des installations dangereuses, l'accident majeur doit aussi être étudié par l'industriel dans son étude des dangers, car l'extension de ses effets permet de dimensionner les plans de secours mis en place pour assurer la sécurité du personnel, des populations avoisinantes et de l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne (POI), préparé et mis en œuvre par l'exploitant, a pour but de définir les mesures de lutte contre un sinistre industriel et d'éviter que celui-ci ne s'étende à l'extérieur de l'installation.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), obligatoire dans le cas des établissements AS, ou le Plan de Secours Spécialisé (PSS), dans le cas des autres établissements dangereux, visent à protéger les populations riveraines et l'environnement de l'installation lorsque le sinistre ou ses conséquences débordent ou menacent de déborder les limites de celle-ci.

La préparation et la mise en œuvre de ces plans incombent au Préfet.

“ Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), [...], ou le Plan de Secours Spécialisé (PSS), [...], visent à protéger les populations riveraines et l'environnement de l'installation lorsque le sinistre ou ses conséquences débordent ou menacent de déborder les limites de celle-ci ”

■ 3.4 - L'information du public

L'information des populations concernées par le risque doit être réalisée par l'industriel avec l'appui des collectivités locales et de l'Etat de sorte que tous ceux qui se trouvent autour des installations dangereuses connaissent la nature des risques et les mesures à prendre pour se protéger en cas d'accident.

Elle se traduit concrètement par la distribution de plaquettes et de fiches réflexes précisant la nature des risques et la conduite à tenir en cas d'accident, ainsi que des journées portes ouvertes, des exercices ou des simulations organisées par, ou avec le concours des exploitants des sites concernés.

La loi du 30 juillet 2003, dite "loi risques", a introduit à cet égard un autre outil important : le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC).

Conformément au décret du 1er février 2005, un CLIC doit être instauré pour chaque établissement comportant une ou plusieurs installations industrielles SEVESO seuil haut (ou avec servitude, dites AS) définies au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement. Ils sont présidés par le Préfet ou son représentant, et regroupent des représentants des collectivités, des services administratifs compétents, des associations, des travailleurs, et des riverains. Les exploitants sont tenus d'y rendre régulièrement compte des mesures qu'ils prennent pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des installations.

Par ailleurs, les CLIC sont associés à la procédure d'élaboration des PPRT et sont amenés à formuler un avis sur les documents produits au cours de leur élaboration (notice technique, règlement, carte de zonage réglementaire et bilan de la concertation).

Pour le département de la Haute-Vienne, les CLIC existants sont :

- **PRIMAGAZ** à Saint-Priest-Taurion,
- **TITANOBEL** à La Jonchère-Saint-Maurice
- **E.P.C. France** à Saint-Sylvestre.

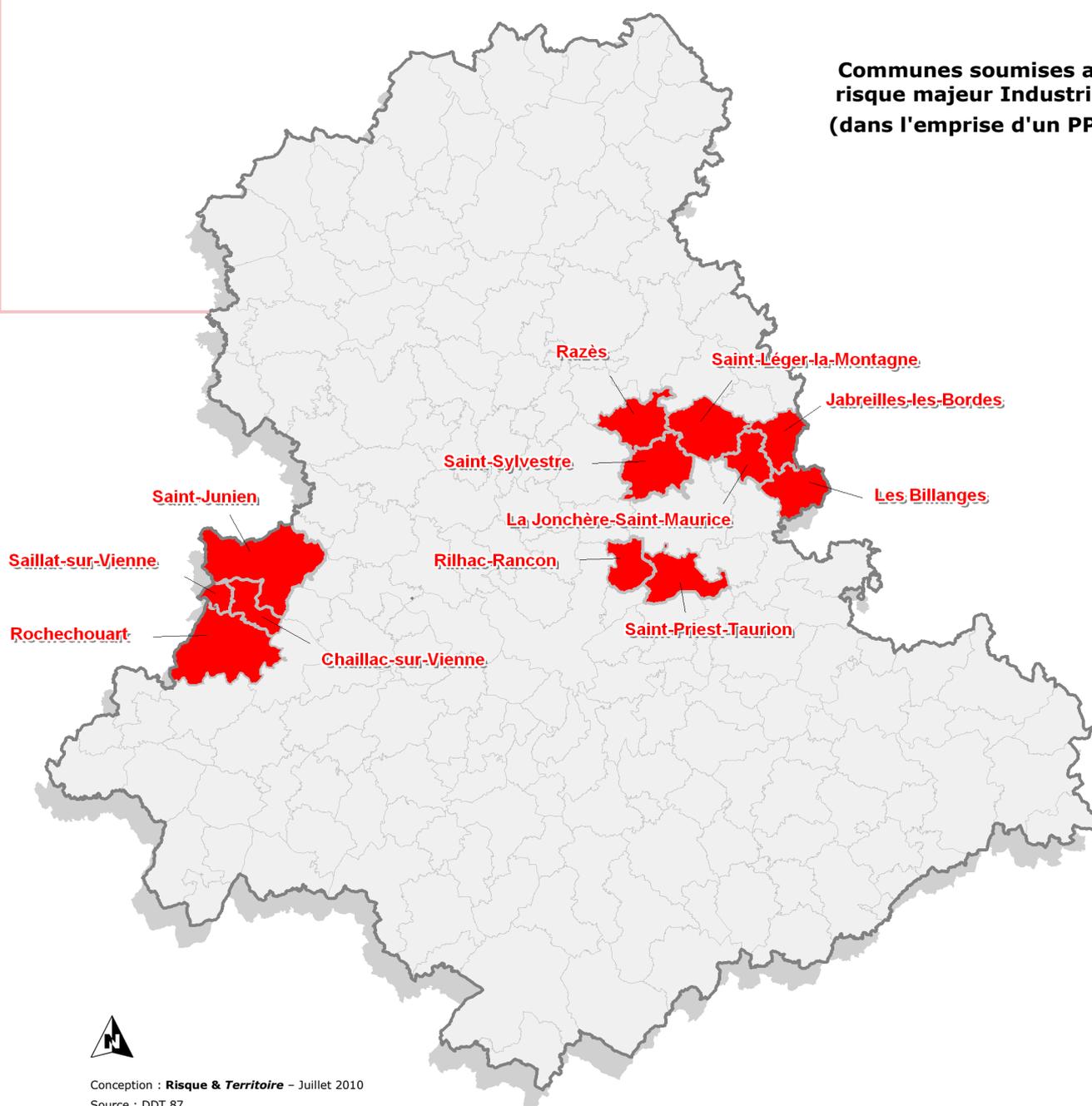
4 - Les communes à risque majeur

Il s'agit des communes comprises dans l'emprise du PPI d'une installation SEVESO.

Liste :

- Les Billanges
- Rochechouart
- Chaillac-sur-Vienne
- Saillat-sur-Vienne
- Jabreilles-les-Bordes
- Saint-Junien
- La Jonchère-Saint-Maurice
- Saint-Léger-la-Montagne
- Razès
- Saint-Priest-Taurion
- Rilhac-Rancon
- Saint-Sylvestre

Communes soumises au
risque majeur Industriel
(dans l'emprise d'un PPI)



Conception : **Risque & Territoire** - Juillet 2010
Source : DDT 87



■ 5 - Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 29)

Consignes complémentaires pour le risque INDUSTRIEL

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

**A
V
A
N
T**

- Connaître le signal d'alerte et les consignes de confinement

**P
E
N
D
A
N
T**

- **Si vous êtes témoin d'un accident :**
 - donner l'alerte (pompiers "18", police "17" ou SAMU "15"), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion ...), le nombre approximatif de victimes,
 - ne pas déplacer les victimes sauf en cas d'incendie.
- **Si un nuage toxique vient vers vous :**
 - fuir si possible selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner ;
 - inviter les autres témoins à faire de même.
- **Obéir aux consignes des services de secours :**
 - à l'écoute de la sirène, se mettre à l'abri dans un bâtiment.
 - fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations et s'en éloigner (confinement) ou
 - quitter rapidement la zone (éloignement), mais éviter de s'enfermer dans un véhicule.

**A
P
R
E
S**

- **Si vous êtes confinés :**
 - dès que la radio annonce la fin de l'alerte, aérer le local où vous êtes.

■ 6 - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur le risque Industriel auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

<p>Préfecture de la Haute-Vienne Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile</p> <p>1, rue de la Préfecture 87 031 LIMOGES Cedex 1 05 55 44 18 00</p>	<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne</p> <p>2, avenue du Président Vincent Auriol BP 91 127 87 052 LIMOGES RP Cedex 05 55 12 80 00</p>
<p>Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne</p> <p>Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 05 55 12 90 00</p>	<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin</p> <p>Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 05 55 12 90 00</p>

Pour en savoir plus sur le **risque Industriel**, consulter :

- les sites du Ministère en charge du développement durable :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Le risque Industriel :

<http://www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-categorie/le-risque-industriel>

Ma commune face au risque :

<http://macommune.prim.net>

L'inventaire (non exhaustif) des accidents technologiques

(base de données Analyse, Recherche et Information sur les Accidents - ARIA) :

<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

- le site de la DREAL Limousin :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

(dans Domaines d'activités \ Prévention des risques \ Risques technologiques \ Cartographie des risques industriels)